PRODUCTION VEGETALES BIO
FICHE TECHNIQUE

1- Réglementation en vigueur

Une règlementation européenne :

- Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques ;
- Des règlements secondaires (actes délégués et actes d'exécution), sont pris sur le fondement du règlement 2018/848 et qui doivent également être respectés.

Afin d'accompagner les opérateurs, les structures professionnelles et les organismes certificateurs dans l'application de la règlementation, l'INAO a publié un guide de lecture, des notes de lectures et des outils pratiques disponibles à ce lien : https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-biologique

2- Durées de conversion - 1.7 Partie I, Annexe II du RUE 2018/848

La conversion correspond à une phase de transition entre la conduite conventionnelle d'une parcelle et son classement en agriculture biologique. Les durées sont variables en fonction des types de cultures et de leur mode de production.

Cultures annuelles (céréales, légumes, …) : 2 ans de conversion
Engagement au 1er janvier 2024 (= Date de signature du contrat Bureau Veritas Certification et notification à l'agence Bio)

- Du 01/01/2024 au 01/01/2025 = Récoltes C1 (vente en conventionnel)
- Du 01/01/2025 au 01/01/2026 = Récoltes C2 (vente en conversion vers l'Agriculture Biologique)
- ENSEMENCEMENT APRES LE 01/01/2026 = Récoltes Bio

La valorisation en agriculture biologique est conditionnée à la date de semis.

Cultures pérennes (vignes, vergers, …) : 3 ans de conversion
Engagement au 1er janvier 2024 (= Date de signature du contrat Bureau Veritas Certification et notification à l'agence Bio)

- Du 01/01/2024 au 01/01/2025 = Récoltes C1 (vente en conventionnel)
- Du 01/01/2025 au 01/01/2026 = Récoltes C2 (vente en conversion vers l'Agriculture Biologique)
- Du 01/01/2026 au 01/01/2027 = Récoltes C3 (vente en conversion vers l'Agriculture Biologique)
- Après le 01/01/2027 = Récoltes BIO

La valorisation en agriculture biologique est conditionnée de la date de récolte.

Cas possibles de réduction de la période de conversion (art.10.3 du RUE 2018/848 et Art 1 du RUE 2020/464)
La demande de dérogation est obligatoire et se fait sur le site sve.derogationbio.inao.gouv.fr/
Les conditions sont définies dans une circulaire de l'INAO (https://www.inao.gouv.fr/Textes-officiels/Circulaires) à savoir :

- Les terres concernées sont des terres non cultivées telles que des friches, jachères, prairies naturelles, prairies permanentes ou temporaires de + 3 ans, parcours, bois, landes, vergers en friche non cultivés (ni taille, ni traitement, ni récolte) depuis au moins 3 ans. Une attestation écrite est à joindre.
- Absence de traitement avec des produits non conformes depuis au moins 3 ans. Une attestation écrite à joindre.
- Constat de friche – constat visuel par un contrôleur BVCert en l'état ou après les 1ères façons culturales (tous premiers défrichages mais pas de semis ou plantation) + au besoin attestation, examen de la comptabilité ou analyse de sol. Le rapport de contrôle avec le détail des constats faits sera joint à la demande de dérogation de dérogation. Le détail des parcelles concernées – n° ilots et surfaces - est aussi demandé.

Pour les végétaux croissants spontanément (cueillette sauvage) - pas de délai de conversion si qualification des sites en zone naturelles et non traitées avec des produits non autorisés depuis 3 ans.

© Copyright mai 2025_Bureau Veritas Certification

Contact BIO
Agriculteurs (Nord et Grand-Ouest) / Boulangers et Détaillants : 02 99 23 30 84
Agriculteurs (Sud-Ouest et Est) : 04 75 61 13 01

Pour plus d'information
https://www.bureauveritas.fr/bio
producteurbio@bureauveritas.com
transformateurbio@bureauveritas.com

3- Mixité Bio/non Bio

- La mixité bio/non bio, C1/non bio ou C2/non bio est interdite pour des variétés identiques ou différentes mais non distinguables facilement en culture et après récolte (par un non expert).
- La mixité bio/conversion (C1 ou C2) ou C2/C1 est possible car la conduite se fait selon le mode de production biologique sous réserve de mettre en place les moyens de traçabilité suffisants (date de récolte, destination, …). Un plan de contrôle renforcé pourra s'appliquer au besoin par Bureau Veritas Certification. Pour que la date de récolte soit considérée comme un critère de distinction des variétés chaque récolte doit être achevée avant le début de la suivante et l'opérateur doit prouver qu'à aucun moment sur son exploitation il y aura présence simultanée des récoltes issues des cultures conduites à des niveaux de conversion différents (bio, C2/C3, C1)

Dérogation mixité cultures pérennes (art 9.8 du RUE 2018/848) :
La mixité bio / non bio de variétés identiques ou non facilement distinguables est possible sous réserve d'obtenir une dérogation de l'INAO qui est faite sur le site sve.derogationbio.inao.gouv.fr . Obligation de définir un plan de conversion progressif (à compter de l'engagement de la 1ère parcelle en agriculture biologique). La conversion de toutes les parcelles doit être achevée dans un délai maximum de 5 ans (toute la culture concernée en mixité doit être en bio au bout de 5 ans). Pendant le plan de conversion, déclarer les dates de récoltes à l'OC ainsi que les quantités récoltées à chaque récolte.

Cas des prairies
La mixité entre des prairies bio et non bio est interdite. Mais une dérogation est possible uniquement dans le cadre de la dérogation cultures pérennes (art 9.8 du RUE 2018/848).

4- Environnement des parcelles

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter les contaminations provenant de l'extérieur des parcelles, en particulier celles dues aux retombées de produits chimiques provenant de traitements effectués par le voisinage (par exemple : mise en place de bordure, haies, engagement écrit du voisin, absence de valorisation en bio des premiers rangs bio limitrophes de parcelles conventionnelles …).

5- Origine des semences, matériels de reproduction végétative et plants - 1.8 Partie I, Annexe II du RUE 2018/848, note de lecture de l'INAO

Les Matériels de Reproduction des Végétaux (MRV) regroupent les :
- Les semences, matériels de reproduction végétatives, plants (issus de graines ou de matériel de reproduction végétatives), pieds de vignes…
- Le Matériel Hétérogène Biologique (ou variétés traditionnelles non inscrites au catalogue officiel),
- Les Variétés Biologiques adaptées à la production biologique,
- Les plantules.

Les MRV doivent être bio. En cas d'indisponibilité bio l'utilisation de MRV en conversion C2 (après 12 mois de conversion) est possible.
La disponibilité des MRV Bio ou conversion est visible sur la base de données semences-plants-biologiques.org
L'utilisation de MRV conventionnels est possible dans certains cas en cas de non-disponibilité en bio mais est soumise à dérogation, à faire sur le site de semences-plants-biologiques.org La création d'un compte personnel est obligatoire.
L'utilisation des MRV dépends de leur *statut dérogatoire*. Ceux-ci sont détaillés ci-dessous :
- *Autorisation générale (AG)* : il n'est pas nécessaire de faire la demande de dérogation individuelle MAIS il faut enregistrer les quantités utilisées en non bio **non traité (NT)** sur le site semences-plants-biologiques.org , fonction « enregistrer le besoin » ;
- *Dérogation possible (DP)* : si la variété du MRV est non-disponible en bio dans le département du producteur, une demande de dérogation individuelle est nécessaire sur semences-plants-biologiques.org pour utiliser du MRV non bio NT. Elle sera à présenter directement au contrôleur lors du contrôle ;
- *Dérogation possible sous conditions (écran d'alerte – EA)* : l'utilisation de MRV non bio NT malgré des disponibilités pour d'autres variétés similaires est possible sous réserve d'un argumentaire technique précis du producteur qui doit accompagner la demande de dérogation qui doit être faite semences-plants-biologiques.org
- *Hors dérogation (HD)* : dérogation pas possible utilisation en bio obligatoire (sauf semences potagère où des demandes de dérogation peuvent être faites sur le site semences-plants-biologiques.org et attendre la décision de l'OC avant de semer).

Pour connaitre les statuts dérogatoires des différentes espèces, télécharger la liste dans « statuts » sur le site ou dans la FAQ : https://www.semences-plants-biologiques.org/#/faq
Aucune dérogation possible pour utiliser des plantules non bio (plants maraichers issus de graines par exemple).

Les demandes de dérogations sont individuelles et sont données avant le semis et pour une saison à la fois.
Les semences conventionnelles de Soja, Colza, Maïs doivent être garanties non OGM.
Les pieds mère BIO doivent être produits en terre dans des parcelles et non en pot.

© Copyright mai 2025_Bureau Veritas Certification

Contact BIO
Agriculteurs (Nord et Grand-Ouest) / Boulangers et Détaillants : 02 99 23 30 84
Agriculteurs (Sud-Ouest et Est) : 04 75 61 13 01

Pour plus d'information
https://www.bureauveritas.fr/bio
producteurbio@bureauveritas.com
transformateurbio@bureauveritas.com

Une note de lecture (disponible sur le site de l'INAO) apporte plus de précisions sur les cas particuliers (fraisiers, framboisiers, pépinières, essais agronomiques, …).

6- Amendement et fertilisation - 1.9 Partie I, Annexe II du RUE 2018/848

La fertilité du sol doit être maintenue ou augmentée par :
- Des pratiques culturales préservant ou accroissant la matière organique du sol ;
- Des rotations pluriannuelles des cultures, production de légumineuses et d'engrais verts ;
- L'incorporation au sol de matières organiques issues d'exploitations pratiquant l'agriculture biologique, de préférences compostées.

Lorsque que ces mesures ne suffisent pas à couvrir les besoins nutritionnels des végétaux, seuls les engrais et amendements du sol figurant à **l'annexe II du règlement d'exécution n° 2021/1165** peuvent être utilisés. Demander que la mention « UTILISABLE EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE » apparaisse sur les emballages, étiquettes ou fiches techniques des produits.
La quantité totale d'effluents utilisés sur l'exploitation ne doit pas dépasser 170 kg d'azote par hectare et par an de surface agricole utilisée.

7- Produits phytopharmaceutiques - 1.10 Partie I, Annexe II du RUE 2018/848

La prévention des dégâts causés par les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes repose principalement sur la protection des prédateurs naturels, le choix des espèces et des variétés, la rotation des cultures, les techniques culturales et les procédés thermiques, l'utilisation de préparations biodynamiques.
Seuls les produits de **l'annexe I du règlement d'exécution n° 2021/1165** et respectant la réglementation générale peuvent être utilisés et qui sont répartis en :
- Substances de base
- Substances actives à faible risque
- Micro-organismes
- Substances actives ne relevant d'aucune des catégories ci-dessus.

Leur utilisation respecte les conditions d'emploi définies à l'annexe I du règlement d'exécution n° 2021/1165. Le site https://ephy.anses.fr/ précise les produits phytopharmaceutiques utilisables en agriculture biologique.

Une note de lecture (disponible sur le site de l'INAO) apporte des précisions sur l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et à visée phytosanitaire en AB.

Aucun produit de l'annexe I du RUE 2021/1165 ne peut être utilisé comme **herbicide**. Seuls les moyens mécaniques, thermiques (vapeur sous conditions ou flamme) ou électrique sont autorisés.

8- Enregistrements obligatoires

Il est OBLIGATOIRE dans la réglementation BIO que les producteurs tiennent à jour un cahier de culture qui doit au minimum mentionner :
- Programme de production par parcelle (déclaration PAC, CVI, Mesparcelles) qui est repris dans CARTOBIO (https://cartobio.agencebio.org/)
- Engrais : date d'application, type, quantités, parcelles concernées
- Produits phytosanitaires : motif, date du traitement, type de produit, méthode de traitement, quantités de cuivre métal / parcelle
- Achat d'intrants agricoles (engrais, phytos, semences…) : date, type de produit et quantités achetées
- Récoltes : date, types de produits récoltés, quantités bio ou conversion.

© Copyright mai 2025_Bureau Veritas Certification